CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.494 du 8 octobre 2015

A. 216.073/XI-20.687

En cause : **BAH Aissata Lamarana**,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 juin 2015, Aissata Lamarana BAH demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 7 avril 2015 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 juin 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 29 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 15 juin 2014 et a introduit une demande d'asile.
En se déclarant réfugiée, elle a affirmé être née à Gongore Pita le 4 avril 1998, ce qui a conduit le service des Tutelles du SPF Justice à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 25 mars 2015, après que la requérante eut accouché d'une fille, à un examen médical au service radiologie de l'hôpital universitaire Sint-Jan à Brugge.

Cet examen a conclu que l'âge déterminé est « de 24,93 ans, avec un écart-type de 1,45 ans. Elle a donc plus de 18 ans. »

3. A la date du 7 avril 2015, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale sur l'affirmation de la requérante et a adopté une décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

> « Considérant qu'en date du 16 juin 2014 Madame Aissata Lamarana BAH a déclaré être née le 4 avril 1998 à Gongore Pita. Guinée;
> Considérant qu'en date du 16 juin 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;
> Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 16 juin 2014;
> Considérant le doute émis le 16 juin 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;
> Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;
> Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 26-03-2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, Campus Brugge, service Radiologie - Medische beeldvorming, Ruddershove 10, 8000 Brugge, afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;
> Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: « La détermination de l'âge est donc de 24,93 ans, avec un écart-type de 1,45 ans. Elle a donc plus que 18 ans. »
> Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans;
>
> **Décision :**
>
> Conformément à l'article 8, §1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Madame Aissata Lamarana BAH ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
> Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Madame Aissata Lamarana BAH cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de sa demande de suspension, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 du Titre XIII chapitre 6 (Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen se divise en deux branches.

Dans une première branche, après de longs développements sur la notion de « motivation adéquate » d'une décision administrative, la requérante fait référence aux résultats du test de la dentition et du test de la clavicule et elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'indique pas et partant ne permet pas de comprendre qu'une même personne puisse obtenir des résultats aussi différents en fonction de la partie de son corps examinée. Elle souligne également que les résultats de la radiographie du poignet ne sont pas complets, que les tables de

comparaison utilisées pour les trois tests médicaux ne figurent pas au dossier administratif et que, de même, le protocole détaillé des méthodes utilisées manque au dossier.

La requérante critique ensuite la fiabilité du test médical effectué, comme en attestent selon elle les marges d'erreurs relatives à l'interprétation des radiographies effectuées ainsi que de nombreuses sources scientifiques, qu'elle cite.

Dans une deuxième branche de son moyen, la requérante reproche à la décision attaquée d'être basée sur un examen médical, auquel elle renvoie mais qui ne figure pas en annexe. Elle ajoute que ni les tables de comparaisons utilisées, ni les radiographies, ni le protocole détaillé des méthodes utilisées, ni l'attestation du médecin prévue par la circulaire relative à la prise en charge par le service des Tutelles du 19/04/2004 n'ont été transmis.

V. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Lorsque la requérante s'est déclaré réfugiée le 16 juin 2014 en affirmant être née le 4 avril 1998, son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.
A cet égard, l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

> « Art. 7, § 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.
>
> Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.
>
> Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.
>
> § 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.
>
> Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.
>
> § 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. »

Dès lors qu'un doute avait été émis dans le cas d'espèce à propos de l'âge de la requérante, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de

la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical. Il en va d'autant plus ainsi que lorsque la requérante s'est présentée au bureau MINTEH de l'Office des étrangers, elle n'a déposé aucun document en vue d'établir son identité, tandis que la fiche de renseignements établie précise que la requérante, ayant été informée du doute émis quant à son âge, n'a formulé à ce sujet aucun commentaire.

2. S'agissant des critiques de la requérante formulées dans la première branche de son moyen et mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, il y a lieu de relever que la loi ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par les services de l'AZ Sint-Jan et figurant au dossier administratif, qu'elle est fondée sur une batterie de plusieurs tests, combinant un examen clinique et des examens radiographiques de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule, et un examen de la dentition.
L'auteur du rapport médical a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, tout au moins pour les deux tests entrant en ligne de compte, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».
La circonstance que pour le test de la main et du poignet le rapport médical ne mentionne aucune estimation précise n'est pas de nature à disqualifier la conclusion générale du rapport, dans la mesure où celui-ci constate que les épiphyses sont fermées et précise que dans un tel cas l'évaluation finale ne doit intégrer que les résultats du test de la dentition et des clavicules.
La conclusion générale du rapport médical, qui correspond à la moyenne arithmétique des résultats du test de la dentition et des clavicules, dont l'expertise explique pourquoi ils sont les seuls à entrer en ligne de compte, arrive ainsi à la conclusion générale que la requérante est âgée de 24,93 ans avec un écart-type de 1,45 ans.
Il se déduit de cette conclusion qu'il ne demeure, selon l'expert concerné, aucun doute à l'issue du test réalisé, celui-ci permettant d'affirmer avec une certitude scientifique raisonnable que la requérante a en tous cas plus de dix-huit ans.

La partie adverse a dès lors raisonnablement pu se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans, et elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base.

3. Par ailleurs, en tant que la requérante soutient que la décision attaquée ne mentionne pas quelle méthode a été utilisée et relève que le protocole détaillé des

méthodes utilisées manque au dossier administratif, le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde ou les radiographies, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision. En outre, à la date du 5 mai 2015 et avant l'introduction du recours au Conseil d'Etat, le service des Tutelles a transmis à la requérante, à sa demande, le résultat de l'examen médical.

En tout état de cause, pour une jeune femme se déclarant elle-même âgée lors du test médical de 17 ans, il n'est pas sérieux de soutenir que « la conclusion du test médical sur lequel se fonde la décision prise par le service des Tutelles est incompréhensible et inadéquate », test médical auquel elle n'a d'ailleurs pas manifesté d'opposition.

Pour ces différents raisons, le moyen ne peut être jugé sérieux.

Faute de moyen sérieux, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le huit octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT